

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF-CLUB DE GRENOBLE-CHARMEIL

154 impasse de la grande grange - SAINT QUENTIN SUR ISERE

STATUTS

Association enregistrée sous le n° W 38 1005217

Auprès de la Préfecture de l'Isère

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL -DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes législatifs et réglementaires régissant le sport en France, ayant pour titre :

« Association Sportive du Golf-Club de Grenoble-Charmeil ».

Article 2 - Objet

L'Association Sportive a pour objet d'organiser, animer, développer, enseigner et promouvoir la pratique du golf, le tout dans le cadre de conventions passées avec la société commerciale gérante du Golf de Grenoble-Charmeil, gestionnaire des terrains et des installations dans le cadre desquels s'exerce l'activité de l'Association Sportive.

L'Association Sportive est affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à ceux de ses ligues régionales et comités départementaux et à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations, l'organisation de compétitions et de manifestations, la formation physique et morale de la jeunesse et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association Sportive.

Toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel est interdite au sein de l'Association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Golf Hôtel du Charmeil – 154 impasse de la Grande Grange -38210 – SAINT QUENTIN SUR ISERE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association Sportive est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION – COTISATION -QUALITE DE MEMBRES – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 5 - Composition

L'Association Sportive se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. En adhérant à l'Association Sportive, les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'Association Sportive. Ils s'engagent également à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les personnes qui sont à jour de leur abonnement auprès de la société commerciale gérante du Golf de GRENOBLE-CHARMEIL, de leur cotisation annuelle auprès de l'Association Sportive et titulaire de la licence F.F.G. souscrite au sein de l'A.S. de Grenoble Charmeil.

Les membres bienfaiteurs :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui contribuent au fonctionnement de l'Association Sportive par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils sont nommés pour une période définie lors de leur nomination et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Seront également membres bienfaiteurs, pour l'année civile en cours, les personnes abonnées au golf de Grenoble Charmeil, adhérentes à l'Association Sportive mais qui n'ont pas souscrit leur licence au sein de l'Association Sportive de Grenoble Charmeil.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association Sportive. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 6 - Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres s'applique pour l'année civile, elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association Sportive.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association Sportive. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les absences injustifiées ou de représentations aux convocations ne peuvent pas surseoir les décisions du Conseil.
- Par caducité de la condition d'abonné à la société gestionnaire du golf.
- Par exclusion prononcée par une instance de tutelle (FFG, Ligue, Comité Départemental, ...).

Article 8 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements à condition que ces représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.

TITRE 3

BUREAU - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association Sportive est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 5 à 15 membres élus. Lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à 15, le Conseil dispose du pouvoir de coopter les administrateurs complémentaires nécessaires à son bon fonctionnement. Il sera procédé à leur nomination définitive par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En contrepartie des services et prestations fournies gracieusement à l'association et afin de permettre sa représentativité au conseil, la société gérante du golf disposera d'un siège de membre de droit avec voix consultative.

Le conseil doit refléter, autant que faire se peut, la composition de l'Assemblée Générale au regard de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans par moitié. Tout administrateur qui aura siégé quatre ans est obligatoirement sortant. L'ordre de sortie des premiers administrateurs est déterminé par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses administrateurs. Il sera tenu de le faire sans délais si le nombre d'administrateurs se trouve réduit à moins de 5. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Pour être élus au Conseil d'Administration, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Le classement s'effectue selon les meilleurs résultats obtenus à l'issue du tour de scrutin. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté dans l'Association qui prévaut.

Article 10 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses administrateurs, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé du Président de séance et du Secrétaire de séance.

Article 11 - Exclusion du Conseil d'Administration

L'exclusion d'un administrateur est prononcée par le Conseil d'Administration :

- Pour tout administrateur qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives.
- Pour tout administrateur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association Sportive.
- Pour faute grave reconnue par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Celle-ci ne pourra être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé qui sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les absences injustifiées ou de représentations aux convocations ne peuvent pas surseoir les décisions du Conseil.

Article 12 - Rémunération

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des administrateurs.

Article 13 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association Sportive et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration :

- Autorise tous actes et opérations permis à l'Association Sportive et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
- Autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association Sportive et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Ouvre tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Nomme toute Commission qu'il juge utile dont il fixe la durée, la composition et la mission. Chaque commission doit être présidée par un membre du conseil. Le règlement intérieur en fixe les obligations.
- Décide de la création de Sections regroupant certaines catégories de membres selon leurs activités complémentaires ou selon les critères d'organisation retenus par la FFG, le règlement intérieur en fixe les modalités et les obligations.
- Peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.
- Confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- Prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association Sportive.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de deux ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président.
- Un Vice-président.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 15 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président :

Il préside les différentes assemblées, dirige les travaux du Conseil d'Administration et fait exécuter ses décisions. Il assure le fonctionnement de l'Association Sportive qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il assiste de droit aux réunions des commissions. Il définit avec le secrétaire l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le Vice-Président :

Il seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire :

Il est chargé de l'envoi des diverses convocations aux assemblées. Il diffuse et établit en concertation avec le Président, l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial imposé par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il suit toute la correspondance de l'Association Sportive. Il assure l'archivage réglementaire.

Le Trésorier :

Le Trésorier tient les comptes de l'Association Sportive. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion financière. Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 16 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association Sportive, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ayant adhéré à l'Association Sportive depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par famille.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association Sportive ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les deux semaines du dépôt de la demande, pour être tenue dans les quatre semaines suivant la publication des dites convocations.

Les convocations sont faites aux membres au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui ainsi que celles qui lui ont été communiquées quatre semaines au moins avant l'assemblée, avec la signature du quart au moins des membres actifs de l'association. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou son représentant et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association Sportive.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Chaque membre actif a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires. Il ne peut disposer que de cinq pouvoirs au maximum.

Pour la validité des décisions, les Assemblées Générales doivent comprendre un nombre minimum de membres présents et représentés, ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par deux membres du Conseil d'Administration.

Certaines modalités pratiques sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association Sportive. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration pour lequel le scrutin secret est obligatoire. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Prend connaissance des différents rapports présentés par le Conseil d'Administration.
- Approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que l'affectation des résultats.
- Prend connaissance du budget et ses orientations pour l'exercice suivant.
- Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Ratifie les documents ou décisions du Conseil d'Administration qui doivent lui être soumis.
- Pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -COMPTABILITE

Article 20 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association Sportive se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'État, de la région, des départements, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Des produits de la vente d'objets et de prestations de service ainsi que des opérations de sponsoring et de mécénat.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les excédents des recettes sur les dépenses ne peuvent être affectés qu'à :

- L'alimentation d'un fond de réserve.
- Des subventions à des organismes dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement et le développement de l'Association Sportive, à l'exclusion de toute organisation à but confessionnel ou politique.
- Des bourses à des sportifs méritants pour participer à des compétitions.

Article 21 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social normal s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 22 - Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'Association Sportive d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 24 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association Sportive ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations Sportives poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association Sportive.

Le Règlement Intérieur s'impose aux membres de l'Association Sportive, au même titre que les statuts, dès sa publication par le Conseil d'Administration. Il est ratifié lors de la première Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 27 - Formalités administratives

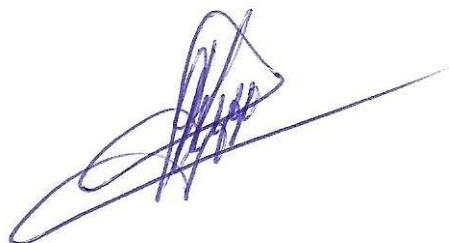
Le Président de l'Association Sportive doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association Sportive qu'au cours de son existence ultérieure, en particulier :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Toutes ces modifications font l'objet d'un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint Quentin sur Isère le 7 novembre 2009 sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DURAND.

Jean-Claude DURAND
Président



Marc BATTISTELLA
Capitaine des Jeux

